

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250707

Dossier : IMM-9063-24

Référence : 2025 CF 1197

Ottawa (Ontario), le 7 juillet 2025

En présence de monsieur le juge Gleeson

ENTRE :

DANUT CALIN

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE

défendeur

### **JUGEMENT ET MOTIFS**

#### I. Aperçu

[1] Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR], le demandeur, un citoyen de la Roumanie, sollicite le contrôle judiciaire de la décision de la Section d'immigration [la SI] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rendue le 7 mai 2024. Dans celle-ci, la SI conclu que le demandeur est

interdit de territoire au motif qu'il a participé à des activités criminelles organisées, aux termes de l'alinéa 37(1)a) de la LIPR, en raison de son appartenance à une organisation ayant commis six vols distincts entre le 13 avril et le 14 juin 2019.

[2] Pour les motifs qui suivent, la demande est rejetée.

## II. Contexte

[3] En 2006, le demandeur et son épouse ont demandé la résidence permanente au Canada, qu'ils ont obtenue en 2010. Ainsi, le couple a immigré au Canada et y demeure depuis.

[4] Entre 2014 et 2019, le demandeur a été impliqué dans des activités criminelles pouvant être regroupées en trois « segments. »

[5] En 2015, le demandeur a plaidé coupable à deux chefs d'accusation visant des faits qui se sont produits le 18 janvier 2014; un troisième chef d'accusation de fraude par carte de crédit a été retiré. Le demandeur a plaidé coupable à un chef d'avoir utilisé frauduleusement une carte de crédit en violation des articles 342(1)c) et f) du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 [*Code criminel*], et à un chef d'avoir frustré la Caisse populaire Desjardins d'une somme ne dépassant pas 5 000 \$ en violation de l'article 380(1)b)ii) du *Code criminel*. Le demandeur a commis ces infractions avec un autre homme, T.A. Le demandeur a reçu une absolution inconditionnelle pour ces crimes.

[6] En 2016, le demandeur a été accusé de 40 chefs d'accusation comprenant, entre autres, des accusations d'introduction par effraction, de complot, de vol de cartes de crédit, de fraude ainsi que d'utilisation de données de crédit en lien avec des faits survenus entre 2014 et 2016. L'épouse du demandeur et un autre homme non identifié auraient aussi participé à la commission de ces infractions. Il a plaidé coupable à un chef de possession de renseignements sur une autre personne, dans des circonstances qui permettraient de conclure qu'ils seraient utilisés pour commettre un acte criminel dont l'un des éléments constitutifs est la fraude, en violation de l'article 402.2 du *Code criminel*. Les 39 autres chefs d'accusation ont été retirés.

[7] En 2019, le demandeur a de nouveau été accusé de quatre chefs de fraude commise en violation de l'article 380 du *Code criminel*, de vol de moins de 5 000 \$ en violation de l'article 334b) et de deux chefs de manquement à une ordonnance de probation en violation de l'article 733.1a) du *Code criminel*. Il a plaidé coupable au vol de moins de 5 000 \$ et à un chef de manquement à une ordonnance de probation. Il a été acquitté du chef de fraude puisque le ministère a déclaré ne pas avoir suffisamment de preuves à l'appui de ce chef; il a été acquitté d'un chef de manquement à une ordonnance de probation pour la même raison. Les chefs d'accusation portaient sur six vols commis entre le 13 avril et le 14 juin 2019 par le demandeur et deux autres personnes. T.A. a participé à quatre des vols, une certaine V. N. et un certain Mike ont été impliqués dans deux vols, et au moins deux autres complices non identifiés ont été impliqués dans les autres.

### III. Décision contestée

[8] Dans sa décision, la SI a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était membre d'une organisation criminelle au sens de l'article 37(1)a) de la LIPR et a émis une mesure d'expulsion à son encontre.

[9] La SI a commencé son analyse en se penchant sur la question de savoir s'il y avait des motifs raisonnables de croire en l'existence d'une organisation criminelle. En premier lieu, elle a premièrement identifié l'importance d'interpréter le concept d'organisation de manière libérale, compte tenu des variations entre les organisations, notant toutefois les six facteurs à considérer énoncés au paragraphe 38 de l'arrêt *Sittampalam c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 326 [*Sittampalam*]. Elle a noté qu'une organisation doit être composée d'au moins trois membres et a reproduit la définition d'organisation figurant dans le *Code criminel*.

[10] Passant ensuite à un survol de la preuve, la SI a considéré les trois « segments », d'activités criminelles du demandeur et a constaté une constance dans le *modus operandi* des crimes.

[11] Lors de son témoignage devant la SI, le demandeur a indiqué qu'il n'y avait pas d'organisation criminelle. Pour les vols impliquant V.N. et Mike, il a témoigné que Mike n'était pas au courant du vol qui allait se produire. Pour les vols impliquant T.A., il a témoigné lui-même ne pas avoir été au courant de la participation d'une troisième personne. La SI a rejeté ces

explications, concluant qu'elles étaient des tentatives non crédibles du demandeur de se soustraire à l'application du concept d'organisation criminelle requérant l'implication d'au moins trois personnes. De plus, la SI a conclu qu'il y avait un lien entre l'ensemble des vols, c'est-à-dire la planification et l'implication de trois personnes. Le demandeur a tenté d'expliquer que lui seul avait planifié deux des vols et que T. A. seul avait organisé les autres. Toutefois, la SI a conclu que les explications du demandeur à ce titre n'étaient pas raisonnables vu le *modus operandi* identique des vols de 2019 et de ceux de 2014 ayant impliqué T.A. Ainsi, la SI a conclu que le *modus operandi* appartenait à l'organisation.

[12] La SI a rejeté l'argument selon lequel l'organisation devait avoir un niveau d'organisation complexe et une expertise posant un risque élevé pour la collectivité. Ce faisant, elle a souligné l'importance centrale que la Cour fédérale a accordée à la souplesse dans la définition du terme « organisation. » Ainsi, elle s'appuie sur la décision *Clarke c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2021 CF 128 [*Clarke*], au paragraphe 28, pour la proposition selon laquelle il suffit que le groupe soit organisé, un tant soit peu, et qu'il ait exercé ses activités de manière coordonnée avec une structure fluide et une continuité suffisante. Or, dans les circonstances, vu le *modus operandi*, le nombre de personnes impliquées, le nombre d'incidents et la temporalité des incidents (tous ont été commis dans une période de deux mois), la SI a conclu que le groupe constituait une organisation et non un groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction. Elle a aussi rejeté l'argument selon lequel le demandeur n'avait pas été accusé d'activités criminelles organisées. Ce faisant, elle note que l'alinéa 37(1)a) ne requiert pas que la personne visée ait été accusée ni qu'elle ait été déclarée coupable d'un tel crime.

[13] Finalement, elle a considéré que l'objectif de l'organisation était le vol de cartes de crédit dans l'intention de commettre des fraudes et d'obtenir un avantage financier. Ainsi, cette infraction, étant passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans, est une infraction grave au sens du *Code criminel*. Par conséquent, la SI a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il existait une organisation criminelle au sens de l'article 37(1)a).

[14] La SI a aussi conclu que le demandeur était un membre actif de l'organisation, soulignant le fait qu'il avait lui-même admis avoir planifié et organisé certains vols et avait participé à six vols.

#### IV. Questions en litige et norme de contrôle

[15] La demande ne soulève qu'une seule question : la décision de la SI selon laquelle le demandeur est interdit de territoire pour motif de criminalité organisée est-elle raisonnable à la lumière de la preuve présentée ?

[16] Que la norme de contrôle applicable soit celle de la décision raisonnable n'est pas contesté. Comme l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov], une décision est raisonnable lorsqu'elle est, dans son ensemble, transparente, intelligible et justifiée (au para 15). Cette norme requiert que la Cour accorde « une attention particulière aux motifs écrits du décideur et les interpr[ète] de façon globale et contextuelle » (Vavilov au para 97).

V. Questions Préliminaire

[17] Deux questions préliminaires se posent.

[18] Premièrement, le défendeur soutient que les paragraphes 33 et suivants de l'affidavit du demandeur ne devraient pas être pris en compte par la Cour puisqu'ils contiennent de l'information qui n'avait pas été présentée à la SI. Le demandeur soutient que les circonstances exposées dans ces paragraphes sont pertinentes puisqu'elles démontrent l'importance pour le demandeur de son droit à une procédure juste et équitable.

[19] Je ne conteste pas l'importance pour le demandeur de son droit à une procédure juste et équitable, de même que pour toute personne impliquée dans une procédure régie par la LIPR. Toutefois, en contrôle judiciaire d'une décision administrative, une cour ne doit prendre en considération que le dossier qui a été présenté au décideur. Bien que ce principe établi comporte des exceptions limitées, aucune de ces exceptions ne s'applique en l'espèce (*Association des universités et collèges du Canada c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22 au para 20; *Anderton c. Canada (Procureur général)*, 2021 CF 788 au para 31 citant *Zolotareva c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1274 au para 36). Par conséquent, je n'ai pas pris les paragraphes 33 et suivants de l'affidavit du demandeur en considération.

[20] Deuxièmement, en vertu de l'article 8.1 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22, le demandeur sollicite

une ordonnance de la Cour requérant que tous les documents qu'elle prépare et met à la disposition du public qui identifient un individu nommé dans les documents déposés par le demandeur soient modifiés et caviardés dans la mesure nécessaire pour assurer l'anonymat de cet individu.

[21] La situation de l'individu identifié dans la requête n'est pas pertinente dans l'examen des questions soulevées dans la présente demande de contrôle judiciaire. Pour ce motif, l'ordonnance demandée serait sans effet. Cette requête est rejetée.

## VI. Analyse

### A. *La loi*

[22] L'article 37 de la LIPR énonce une interdiction de territoire pour activités de criminalité organisée :

#### **Activités de criminalité organisée**

**37 (1)** Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

**a)** être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction prévue sous le

#### **Organized criminality**

**37 (1)** A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

**(a)** being a member of an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of

régime d'une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;

**b)** se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

#### **Application**

**(2)** Les faits visés à l'alinéa (1)a n'emportent pas interdiction de territoire pour la seule raison que le résident permanent ou l'étranger est entré au Canada en ayant recours à une personne qui se livre aux activités qui y sont visées.

indictment, or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence, or engaging in activity that is part of such a pattern; or

**(b)** engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or laundering of money or other proceeds of crime.

#### **Application**

**(2)** Paragraph (1)(a) does not lead to a determination of inadmissibility by reason only of the fact that the permanent resident or foreign national entered Canada with the assistance of a person who is involved in organized criminal activity.

[23] La norme permettant de déterminer l'existence de faits qui emportent une interdiction de territoire aux termes des articles 34 à 37 de la LIPR est établie à l'article 33 comme étant l'existence de « motifs raisonnables de croire. » Cette norme exige davantage qu'un simple soupçon, sans aller jusqu'à la prépondérance des probabilités (*Danaj v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2024 FC 402 au para 40 citant *Mugesera c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40 au para 114).

B. *Caractérisation des crimes*

[24] Le demandeur fait valoir que la SI a commis une erreur en caractérisant les crimes qu'il a commis comme étant de la fraude parce qu'il n'a jamais été condamné pour fraude. De surcroît, il soutient que la SI a commis une erreur en omettant de considérer le mode de poursuite des infractions. Il soutient que la SI a exagéré la gravité de la criminalité du demandeur parce que les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable étaient d'une gravité objective moindre que celle de la fraude. De plus, le fait que le demandeur a été acquitté de l'accusation de fraude fragilise la conclusion de la SI selon laquelle l'objectif de l'organisation criminelle était de commettre de la fraude.

[25] Aucun de ces arguments ne remet en cause le caractère raisonnable de la décision.

[26] Le SI a exposé avec précision les antécédents criminels du demandeur; ceux-ci comprennent de nombreuses allégations de fraude, une condamnation pour fraude en 2014 pour laquelle le demandeur a reçu une absolution inconditionnelle et des condamnations pour des infractions associées entre 2015 et 2023 pour des faits qui se sont déroulés entre 2014 et 2019. Le fait que la SI ait généralement qualifié le comportement du demandeur de comportement frauduleux n'est pas déraisonnable à la lumière de ce contexte et ne reflète pas une erreur justifiant l'intervention de la Cour. C'est particulièrement le cas lorsque la SI doit tirer des conclusions de fait sur la base de motifs raisonnables de croire (LIPR, art 33). De plus, il est bien établi dans la jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire que la personne concernée ait été accusée ou condamnée pour que s'applique l'alinéa 37(1)a) (*Castelly c Canada (Ministre de la*

*Citoyenneté et de l'Immigration*), 2008 CF 788 aux para 25–26; *Hassan c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 771 au para 46).

[27] De même, la SI n'avait aucunement l'obligation de prendre en considération le mode de poursuite pour le vol de cartes de crédit. L'article 37 de la LIPR ne requiert pas qu'il y ait eu poursuite par voie de mise en accusation. Plutôt, l'article 37 exige « la perpétration d'une infraction prévue sous le régime d'une loi fédérale punissable par mise en accusation. » Dans les présentes circonstances, la SI a souligné à juste titre que l'infraction de vol de cartes de crédit, prévu à l'article 342 du *Code criminel*, est punissable par mise en accusation et entraîne un emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans.

### C. *Crédibilité*

[28] Le demandeur reproche aussi à la SI d'avoir rejeté le témoignage du demandeur dans son entièreté, mais de l'avoir néanmoins utilisé pour justifier l'existence d'une organisation criminelle. Le demandeur estime que c'est problématique à la lumière du paragraphe 31 de la décision *Munyakayanza c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 16076 (CF) [*Munyakayanza*].

[29] D'ailleurs, le demandeur soutient que la SI a aussi commis une erreur en déterminant que le demandeur n'était pas crédible lorsqu'il a témoigné que T. A. aurait à lui seul organisé quatre vols au motif que ces vols avaient le même *modus operandi* que les deux vols que le demandeur aurait planifiés. Cette conclusion a été tirée sans égard à la preuve documentaire voulant que ce *modus operandi* soit souvent utilisé par des groupes de voleurs roumains au

Québec et ne soit ni exceptionnel ni lié spécifiquement au demandeur. Il était donc déraisonnable de tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité du demandeur sur le fondement qu'il avait employé cette technique bien connue.

[30] Contrairement à ce qu'affirme le demandeur, en évaluant la crédibilité du demandeur et en examinant la question de l'organisation, le SI n'a pas tiré de conclusion défavorable globale quant à sa crédibilité et n'a pas rejeté l'entièreté de son témoignage. Après une lecture globale et contextuelle de la décision (*Vavilov* au para 97), il en ressort que la SI a rejeté le témoignage du demandeur « quant à son ignorance de l'existence d'un groupe criminel organisé. » Cette conclusion est expressément énoncée au paragraphe 56 de la décision de la SI et est amplement étayée dans l'analyse effectuée aux paragraphes 33 à 40 de la décision. D'ailleurs, ceci n'est pas analogue à l'affaire *Munyakayanza* sur laquelle le demandeur s'appuie, où le tribunal avait entièrement rejeté la preuve soumise par les demandeurs.

[31] De même, je ne peux souscrire à l'argument du demandeur selon lequel le SI a commis une erreur en tirant une conclusion négative quant à la crédibilité du demandeur en ce qui concerne la planification des vols parce que, pour ce faire, la SI n'a pas considéré la preuve documentaire. En particulier, il lui reproche de ne pas avoir pris en considération le fait que cette technique de vol était commune et non spécifique au demandeur. Cet argument ne tient pas compte du fait que la SI a abordé de front cette preuve et a accepté que le vol par distraction n'était pas exclusif au demandeur et à l'organisation criminelle à laquelle il appartient. Toutefois, la SI a noté que les méthodes spécifiques utilisées par l'organisation permettaient de définir un *modus operandi* propre à l'organisation.

[32] Quoique le demandeur ne soit pas d'accord avec la SI sur ses conclusions en matière de crédibilité, ce n'est pas suffisant pour justifier l'intervention de notre Cour.

D. *Organisation criminelle*

[33] Le demandeur soutient que la SI a abaissé le seuil requis pour conclure qu'il y avait des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une organisation criminelle puisqu'elle a confondu le caractère organisé des vols avec le caractère organisé du groupe. Je ne suis pas d'accord.

[34] La SI a discuté le droit applicable, notant à juste titre que l'arrêt *Sittampalam* établit, en tant que principe fondamental, que le terme « organisation » doit être interprété de manière libérale dans l'objectif « avant tout de donner la priorité à la sécurité des Canadiens » (au para 36). La SI a aussi noté la pertinence de la définition d'organisation criminelle prévue dans le *Code criminel* pour l'application de l'article 37 de la LIPR (*B010 c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58 aux para 41–46).

[35] La SI a également reconnu qu'une organisation criminelle nécessite un groupe de trois personnes ou plus même si la commission d'un crime précis ne requiert pas l'implication de trois personnes (*Saif c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 437 au para 15) et a reconnu qu'un groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction ne satisfait pas au concept d'organisation criminelle.

[36] La SI a aussi considéré l'argument du demandeur, qui est essentiellement le même que celui présenté dans le présent contrôle judiciaire, que malgré l'interprétation souple devant être

appliquée à la définition d'organisation criminelle, une structure et une continuité doivent être démontrées.

[37] Après avoir exposé le droit, noté l'argument du demandeur et examiné les circonstances des infractions, dont aucune n'est contestée, la SI, renvoyant à la décision *Clarke* au paragraphe 27, a conclu que l'activité criminelle révélée par la preuve dont elle disposait démontrait une organisation impliquant plus de trois individus, qui à la fois était « un tant soit peu organisé », avait « exercé ses activités avec coordination » et avait « une structure fluide et informelle, de même qu'une continuité suffisante. »

[38] Cette conclusion était raisonnablement ouverte à la SI, est soutenue par un raisonnement transparent, intelligible et justifié et répond aux arguments avancés par le demandeur devant la SI (*Vavilov* aux para 95, 99, 127). La SI n'a pas confondu le caractère organisé des vols – la planification préalable, l'attribution des rôles, l'affectation des ressources et l'exécution rapide ainsi que le *modus operandi* – avec le caractère organisé du groupe.

[39] Les conclusions de la SI selon lesquelles la preuve établissait qu'il y avait des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une organisation criminelle, que le demandeur était un membre actif de cette organisation et, sur ce fondement, qu'il était interdit de territoire par l'effet de l'alinéa 37(1)a) de la LIPR sont raisonnables.

VII. Le rapport de l'article 44

[40] Dans ses observations écrites, le demandeur conteste la décision du ministre du 14 avril 2023 de déférer pour enquête à la SI le rapport d'interdiction de territoire. Il soutient que la décision de déférer ce rapport était déraisonnable.

[41] Dans sa demande de contrôle judiciaire, le demandeur désigne une seule décision, à savoir celle du 7 mai 2024 de la SI. Il n'a pas tenté de modifier la demande de contrôle judiciaire ni d'obtenir une ordonnance lui permettant de contester plus d'une décision au moyen d'une seule demande, comme l'exige l'article 302 des *Règles des Cours fédérales*, DORS 98/106. Le demandeur ne présente aucun argument expliquant pourquoi notre Cour devrait écarter la règle de base.

[42] Il n'est pas non plus évident que le dossier complet relatif à la décision de déférer le rapport pour enquête soit devant la Cour. Enfin, et comme l'a noté le défendeur, le délai pour demander le contrôle judiciaire de la décision de déférer le rapport est échu.

[43] Pour tous les motifs susmentionnés, je n'ai pas examiné les observations du demandeur qui contestent la décision prise par le ministre en vertu de l'article 44.

[44] Cela dit, je note que le demandeur soutient dans ses observations que le ministre a commis une erreur en ne tenant pas compte des considérations humanitaires qu'il avait invoquées. La jurisprudence à cet égard considère que le pouvoir discrétionnaire exercé en vertu

des paragraphes 44(1) et (2) de la LIPR est d'une portée très limitée et exclut la prise en compte des circonstances personnelles, y compris les considérations humanitaires (*Obazughanmwew c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2023 CAF 151; *Sidhu c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2023 CF 1681 au para 60; *Marogi v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2024 FC 418 aux para 25–30). Par conséquent, l'examen de ces observations sur le fond n'aurait pas modifié mes conclusions dans la présente affaire.

#### VIII. Conclusion

[45] La demande est rejetée. Les parties ne proposent aucune question grave de portée générale à certifier et l'affaire n'en soulève aucune.

**JUGEMENT dans le dossier IMM-9063-24**

**LA COUR STATUE que :**

1. La demande du contrôle judiciaire est rejetée.
2. La demande d'ordonnance d'anonymat est rejetée
3. Aucune question n'est certifiée.

« Patrick Gleeson »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-9063-24

**INTITULÉ :** DANUT CALIN c LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** MONTRÉAL (QUÉBEC)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 12 JUIN 2025

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LE JUGE GLEESON

**DATE DES MOTIFS :** LE 7 JUILLET 2025

**COMPARUTIONS :**

Réginald Victorin POUR LE DEMANDEUR

Sherry Rafai Far POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Réginald Victorin POUR LE DEMANDEUR  
Avocat  
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR  
Montréal (Québec)